

Norme multilatérale 51-105
Emetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

PART 1 Définitions, désignation et détermination de l'émetteur assujetti

1. Définitions
2. Application des définitions d'une autre règle
3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti
4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

PART 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles
6. Obligations d'information occasionnelle
7. Déclaration d'inscription
8. Activités promotionnelles
9. Rapports techniques – terrains miniers
10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

PART 3 Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé

11. Revente des actions de lancement
12. Mentions sur les actions de lancement
13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier
14. Aucun autre délai de conservation

PART 4 Autres restrictions

15. Titres en contrepartie de services
16. Offre publique d'achat
17. Déclarations d'initié

PART 5 DISPENSE

18. Dispense

PART 6 dispositionS transitoireS ET entrée en vigueur

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC
20. Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz
21. Entrée en vigueur

Norme multilatérale 51-105
Emetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

CHAPITRE 1 DEFINITIONS, DESIGNATION ET DETERMINATION DE L'EMETTEUR ASSUJETTI

1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« bourse désignée » : NASDAQ OMX; Borsa Italiana, groupe MTA; London Stock Exchange, à l'exception d'AIM; Hong Kong Stock Exchange; Deutsche Börse, à l'exception de First Quotation Board et du groupe Entry Standard; Xetra, groupes Prime Standard et General Standard tiers; SIX Swiss Exchange; Bourse de Luxembourg, à l'exception d'Euro MTF; Tokyo Stock Exchange, 1^{ère} et 2^e sections; Shanghai Stock Exchange; The Stock Exchange of Thailand, à l'exception du Market for Alternative Investment (mai); National Stock Exchange of India; Bombay Stock Exchange; Osaka Stock Exchange; Korea Exchange; ou Singapore Exchange;

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

- (a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :
 - (i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
 - (ii) faire connaître l'émetteur au public;
- (b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :
 - (i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - (ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
 - (iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

« client autorisé » : s'entend au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

« date d'attribution du symbole boursier » : la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- (a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;
- (b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :
 - (i) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - (ii) TSX Inc.;
 - (iii) la Bourse nationale canadienne;
 - (iv) Alpha Exchange Inc.;
 - (v) le New York Stock Exchange LLC;

- (vi) le NYSE Amex LLC;
- (vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application de la présente règle, les activités suivantes :

- (a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :
 - (i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b;
 - (ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - (iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- (b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole boursier à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

2. Application des définitions d'une autre règle

Les expressions qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ont le même sens dans la présente règle.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

(1) L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- (a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- (b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- (c) la date d'attribution du symbole boursier tombe le 31 juillet 2012 ou après cette date et, à la date d'attribution du symbole boursier ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

(2) Au paragraphe (1), dans une administration membre de l'ARMC, le 31 juillet 2012 ou après cette date, doit se lire à compter du jour du lancement de l'ARMC ou après cette date.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

(1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :

- (a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

- (b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
 - (c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole boursier;
 - (d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré.
- (2) Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
- (3) Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujéti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règles suivantes :

- (a) les dispositions de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de cette règle;
- (b) les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- (c) la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, malgré l'article 6.1 de cette règle;
- (d) les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- (e) les dispositions de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;
- (f) les dispositions de la Norme canadienne 58-101 sur les *pratiques en matière de gouvernance* qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.

6. Obligations d'information occasionnelle

- (1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, et l'article 4.2 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.
- (2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

7. Déclaration d'inscription

- (1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole boursier dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.
- (2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 de la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

8. Activités promotionnelles

- (1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.
- (2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :
 - (a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;
 - (b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.
- (3) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

9. Rapports techniques – terrains miniers

L'article 4.1 de la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant les projets miniers* ne s'applique pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

- (1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole boursier.
- (2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.
- (3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE

11. Revente des actions de lancement

Après la date d'attribution du symbole boursier, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole boursier ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

- (a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :
 - (i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
 - (ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
 - (iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- (b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;
 - (ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;
 - (iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

12. Mentions sur les actions de lancement

- (1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole boursier, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes :
 - (a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole boursier;
 - (b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole boursier.
- (2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- (a) *le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;*
- (b) *le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »*

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

- (1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du

symbole boursier ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- (a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :
 - (i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;
 - (ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;
 - (b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;
 - (c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;
 - (d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;
 - (e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;
 - (f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;
 - (g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
 - (h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
 - (i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies. »
- (2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :
- (a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
 - (b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
 - (c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

14. Aucun autre délai de conservation

Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- (a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- (b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- (c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

16. Offre publique d'achat

L'article 4.2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole boursier.

17. Déclarations d'initié

La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational ou à l'article 4.12 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE

18. Dispense

- (1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application de la présente règle.
- (2) Dans une administration membre de l'ARMC, un émetteur du marché de gré à gré est exempté de l'article 3, à moins que ce dernier ne s'appliquer uniquement en raison du fait que l'émetteur du marché gré à gré réalise des activités promotionnelle dans ou depuis une administration membre de l'ARMC ou distribue un titre à une personne dans une administration membre de l'ARMC (ou les deux) sous réserve de l'une des conditions suivantes :
 - (a) l'émetteur du marché de gré à gré négocie des titres sur une bourse désignée;
 - (b) l'émetteur du marché de gré à gré ne négocie aucune catégorie de titres cotés en bourse ou inscrit dans un système de cotation et de déclaration d'opérations autre que des titres de créance non convertibles;
 - (c) toutes les conditions suivantes réunies :
 - (i) le placement est exempté de l'obligation de prospectus;
 - (ii) les activités promotionnelles dans ou depuis une province ou un territoire de l'ARCM visent uniquement des clients autorisés;
 - (iii) chaque personne d'une administration membre de l'ARMC pour laquelle l'émetteur du marché de gré à gré place un titre est un client autorisé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de cette loi, les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :~~

- ~~a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;~~
- ~~b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :
 - ~~i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 2012;~~
 - ~~ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;~~~~
- ~~c) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.~~

~~Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz~~

20. Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

~~Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.~~

[Intentionnellement laissé en blanc]

21. Entrée en vigueur

(1) [Intentionnellement laissé en blanc]

~~21. 1) La présente règle entre en vigueur le 31 juillet 2012.~~

~~2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.~~